

+ Règlement collectif de dettes :

- 1) appel interjeté par le médiateur et par le débiteur
 - irrecevabilité de l'appel formé par la requête du médiateur, n'étant pas partie.
 - irrecevabilité de l'appel principal formé tardivement par les conclusions du débiteur.
- 2) régime des sûretés personnelles dans le cadre du règlement collectif de dettes.
 - débiteur surendetté, tenu notamment en qualité de co-débiteur solidaire vis à vis d'un créancier
 - remise de dette par ce créancier vis à vis de l'autre co-débiteur solidaire, également bénéficiaire d'un règlement collectif de dettes
 - effet de la remise de dette du créancier dans le cadre du règlement collectif de dettes (article 1285 du Code civil et article 1675/7 par.4 du Code judiciaire)

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 008/08

Dixième chambre

Audience publique du 2 octobre 2009

En cause :

Maître Béatrice VERSIE, avocat à (4000) LIEGE, rue Lambert-le-Bègue, n° 9,

Agissant en qualité de médiateur de dettes de **Madame Marie-Claire B**, désigné par une ordonnance du 31 mars 2003 rendue par le Juge des saisies du Tribunal de première instance de Liège.

Médiateur ayant introduit une requête d'appel

comparaissant personnellement,

En présence de :

Madame Marie-Claire

, actuellement sous administration provisoire de **Maître Pierre LYDAKIS**, avocat à (4020) LIEGE, quai de la Dérivation, 53/052,

Partie appelante,

Tous deux comparaissant personnellement,

Contre :**L'ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES ETHIAS**

Partie intimée, ayant la qualité de créancier, comparaisant par Maître Delphine TROISFONTAINES loco Maîtres Caroline MURAILLE et François BODEN, avocats à (4020) LIEGE, quai Marcellis, 13,

Et encore contre :

1.A.L.E

2. C.H.B.A

3. CROIX ROUGE DE Belgique

4. I.I.L.E

5. Maître DELFOSSE, rue Beeckman, 45 à 4000 LIEGE,

6. Maître Michel COEME, rue Ferdinand Nicolay, 700 à 4420 TILLEUR,

7. S.R.P.A

8. RADIO TELE REDEVANCES

9. CADASTRE

Parties intimées, ayant chacune la qualité de créancier, lesquelles ne comparaisent pas, ni personne pour elles.

I. La procédure devant la Cour.

Par requête reçue au greffe le 1^{er} décembre 2008, le médiateur a demandé la réformation du jugement prononcé par la 12^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège en date du 28 octobre 2008.

Cette requête d'appel a été notifiée le même jour.

La cause a été fixée à l'audience du 19 décembre 2008, pour laquelle les parties ont sollicité l'établissement d'un calendrier de procédure.

L'ordonnance fixant le calendrier a été rendue le 24 décembre 2008, puis notifiée le même jour et l'audience de plaidoiries a été fixée au vendredi 4 septembre 2009.

Les conclusions de la partie intimée, le créancier « ETHIAS », ont été reçues au greffe le 15 janvier 2009.

Le 15 avril 2009, le greffe de la cour a reçu les conclusions d'appel de la débitrice, celles-ci forment un appel principal à l'initiative de l'administrateur provisoire.

Les conclusions de synthèse de Maître LYDAKIS et de Madame B ont été reçues au greffe le 1^{er} septembre 2009.

Toutes les conclusions ont été déposées dans les délais prescrits par l'ordonnance.

Lors de l'audience publique du 4 septembre 2009, la cour a entendu en ses explications le médiateur, l'administrateur provisoire et la débitrice, soit Maître LYDAKIS et Madame B, et encore le conseil du créancier ETHIAS.

Les autres créanciers, bien que régulièrement convoqués, n'étaient ni présents à l'audience, ni représentés.

La cour a pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 18 septembre 2009, cette date ayant dû être reportée au 25 septembre 2009.

II. Les faits

Madame Marie-Claire B a déposé le 14 mars 2003 au tribunal de première instance de Liège une requête en règlement collectif de dettes.

L'ordonnance d'admissibilité a été rendue le 31 mars 2003. Le Juge des saisies a désigné Maître Béatrice VERSIE en qualité de médiateur.

Un plan de règlement amiable a été établi par la médiatrice et l'accord a été homologué en date du 17 octobre 2005.

Le 18 mai 2007, le créancier ETHIAS déposa au greffe du tribunal de première instance de Liège une demande en révision du plan amiable.

Le dit créancier y exposait que sa créance envers Madame B était consécutive à une condamnation de cette dame « in solidum » avec un tiers, Monsieur M.

Le plan amiable homologué a été établi en ne tenant compte que de la moitié de la créance.

Entretemps, Monsieur M. a également été admis en règlement collectif de dettes par ordonnance du 8 août 2006, et dans ce contexte la récupération de la créance de ETHIAS a été fixée à plus ou moins 10 %.

En conséquence ce créancier sollicite de procéder à la révision du plan homologué pour Madame B, en tenant compte de l'élément ci-dessus pour majorer les mensualités qui lui reviennent dans le cadre du plan amiable de l'actuelle débitrice appelante.

Il faut noter que lorsque le plan amiable concernant Madame B fut homologué le 17 octobre 2007, il fut précisé :

« A. Passif.

...sous réserve de l'insolvabilité de Monsieur M., la dette de Madame B vis à vis d'ETHIAS s'élève à 8.645,64 euros et le passif qui n'est plus que de l'ordre de 12.720 euros s'établit comme suit (...)

La question a été posée à ETHIAS de savoir si elle acceptait de limiter sa créance, au montant de la part de Madame B dans la dette.

ETHIAS a refusé compte tenu de sa crainte que Monsieur M. codébiteur de Madame B n'effectue pas le paiement de tout ce qu'il doit »

...il est en outre proposé de revoir la situation dans 54 mensualités... »

La cause fut fixée devant le juge des saisies du tribunal de première instance de Liège le 13 mars 2008, par ordonnance du 11 janvier 2008, puis remise en continuation au 29 mai 2008, puis encore au 7 octobre 2008 devant la 12^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, suite au transfert de compétence.

La cour observe que les parties n'ont pas été convoquées pour l'audience à laquelle la cause fut remise en continuation, à la demande de la partie ETHIAS, soit le 7 octobre 2008.

Il en fut autrement pour la première audience du 13 mars 2008 (pièces classées sous le numéro 27 du dossier de la procédure).

Seul le créancier ETHIAS a comparu avec la débitrice et le médiateur.

III. Le jugement dont appel

Le jugement dont appel a été rendu le 28 octobre 2008 et notifié le 30 octobre 2008.

Le premier Juge a fait droit à la demande du créancier ETHIAS en disant sa demande recevable et fondée, et en invitant la médiatrice à procéder à la révision du plan amiable au motif que :

- ETHIAS a réservé ses droits, ce qui est expressément mentionné dans le plan amiable.
- La remise de dettes ne peut profiter à Madame B¹

Le tribunal ne précise pas le caractère contradictoire ou non de sa décision.

IV. L'objet du litige

La contestation soumise à la cour par le médiateur et la débitrice peut être précisée comme il suit, en distinguant la procédure et le fond.

Quant à la procédure, les créanciers n'ont pas été informés de l'audience du tribunal du 7 octobre 2008, en sorte qu'ils ont été surpris et n'ont pu faire valoir leurs moyens, soit une atteinte aux droits de la défense.

Quant au fond, la médiatrice entend faire valoir que :

- Le tribunal du travail fonde sa décision sur l'article 1285 du Code civil et l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation par un arrêt du 15 décembre 2000.
- Une jurisprudence antérieure de la Cour de cassation rendu le 12 septembre 1941 énonce toutefois :

« en cas d'une dette solidaire, l'article 1285 du code civil dispose formellement que le créancier qui a accordé remise de la dette à l'un des débiteurs, ne peut plus, même s'il a accompagné cette remise de la réserve expresse de ses droits contre les autres débiteurs, répéter la dette à leur charge, que déduction faite de la part de celui à qui il a fait remise ».

- Dans le cas présent, ETHIAS a accepté sans réserve que sa créance à l'égard du tiers, le sieur M., soit limitée à la récupération de 10 % du principal.

¹ Le jugement dont appel fait référence à l'arrêt du 15 décembre 2000 de la Cour de cassation, *Larcier Cass.*, 2001, n° 101.

- Par application de la jurisprudence ci-dessus, il convient donc de constater que l'intimée ETHIAS a renoncé à 90 % de sa créance à l'égard du sieur M., ce qui libère nécessairement la médiée, Madame B dans la même mesure.

Enfin, le médiateur conteste devoir être condamnée qualitate qua aux dépens.

II. La recevabilité des appels

II.a L'appel du médiateur

La requête d'appel reçue au greffe le 1^{er} décembre 2008 satisfait aux conditions de formes et de délai.

Concernant le délai, le jugement du 28 octobre 2008 a été notifié le 30 octobre par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Vu l'article 52 du Code judiciaire, le délai de un mois précisé par l'article 1056 du Code judiciaire expirait un dimanche, en sorte que la requête d'appel a été valablement introduite le lundi 1^{er} décembre 2008².

La partie appelante est le médiateur, intervenant en sa qualité de mandataire de justice, faisant expressément valoir

Le médiateur n'est pas partie : il assume un mandat judiciaire dont une des caractéristiques est qu'il doit être le garant d'un équilibre entre des intérêts souvent divergents.

Il n'a donc pas qualité pour prendre l'initiative d'un appel, car les conditions générales de recevabilité de l'appel sont celles de l'action en justice, exercée en seconde et nouvelle instance, ces conditions devant s'apprécier au jour de l'exercice du recours.

Par référence à l'article 17 du Code judiciaire, la partie appelante doit avoir qualité en l'instance, c'est-à-dire avoir été partie en première instance, et le recours ne peut être dirigé que contre une partie dont elle était l'adversaire en première instance, et en qualité de laquelle elle avait été mise à la cause³

² En ce sens :

- Cass., 15 septembre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1418.
- Cass., 2 janvier 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 3

³ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^{ième} édition, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, Bruxelles, p.302-303, n° 211 et note (88) commentant l'arrêt du 4 septembre 2003 de la Cour de cassation (*R.W.*, 2004-2005, p. 101 et obs. K.BROECKX et B. DE GROOTE.

L'appel est donc irrecevable dans le chef du médiateur.⁴

La cour observe la compréhension qu'a celle-ci du problème puisqu'elle conclut à ne pas pouvoir être condamnée qualitate qua aux dépens, ce qui est exact⁵.

II.b. l'appel de la débitrice

Par ses conclusions du 15 avril 2009, la débitrice représentée par son administrateur provisoire a interjeté appel.

Cet appel a expressément le même objet que celui formé par le médiateur. Il ne s'agit donc pas d'un appel incident ou d'une demande reconventionnelle.

L'appel de cette partie a été formé conformément à l'article 1056 – 4° du Code judiciaire. L'article 1056 précité autorise l'appel principal par voie de conclusions, à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause⁶.

Les conclusions ayant été reçues au greffe le 15 avril 2009, la date de l'appel est celle du dépôt des conclusions⁷, soit au-delà du délai précisé par l'article 1051 du Code judiciaire, lequel est applicable⁸.

La notification du jugement ayant été réalisée par pli judiciaire, conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire, l'appel principal est tardif.

Les délais prévus pour former un recours étant prescrits à peine de déchéance, il appartient au juge de le soulever d'office vu les articles 860 al.2 et 862 par.1^{er} et par.2 du Code judiciaire.

Cet appel est donc également irrecevable.

VI. A titre subsidiaire : le fondement de l'appel de la débitrice

VI. A Concernant l'irrégularité de la procédure

⁴ CT Liège, section Namur, 14^{ème} ch., 23 juillet 2009, RG RCDN 008 ; voyez également C.T. Liège, 10^{ème} ch., 25 août 2009, RG RCDL 035 ; C.T. Mons, 10^{ème} ch., 7 avril 2009, RG 21450 ; C.T.Mons, 10^{ème} ch., 15 septembre 2009, RG 21529.

⁵ en ce sens :

- F.LAUNE, Indemnités et mandataires de justice, *J.T.*, 2009, p. 547, n° 6.
- Comp. : Cour constitutionnelle, arrêt n° 46/2009, 11 mars 2009, *J.T.*, 2009, p. 551

⁶ En ce sens : Cass., 1^{er} juin 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 858

voir G. CLOSSET-MARCHAL, L'appel, in *Dix ans d'application de la loi du 3 août 1992 et ses réformes*, C.I.D .J., Bruxelles, La Charte, 2004, p. 140 et sv.

⁷ J. van COMPERNOLLE, Examen de jurisprudence, *R.C.J.B.*, 1987, p. 157, n° 133

⁸ D.PATART, Le règlement collectif de dettes, *Larcier*, 2008, p.107, n° 62.

Concernant l'irrégularité de la procédure en première instance, elle est établie puisque les créanciers n'ont pas été avertis de la remise de l'audience à la date du 7 octobre 2008.

En effet, le procès verbal de l'audience publique du 29 mai 2008 de la chambre des saisies du tribunal de première instance de Liège établit que la demande de révision du plan amiable, introduite par le créancier ETHIAS, a été examinée, puis après que les parties présentes et le médiateur furent entendus, une remise fut sollicitée par le conseil d'ETHIAS.

La remise fut décidée pour la date du 7 octobre 2008 devant le tribunal du travail de Liège, devenu compétent.

Il n'est pas établi que la procédure poursuivie en première instance respecta à l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire, qui précise en son dernier alinéa que le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause sera fixée devant le juge.

Il en résulte que seuls furent prévenus les parties comparantes devant le Juge des saisies et le médiateur.

Bien qu'il soit vérifié que la formalité de l'information ait été omise, l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire ne précise aucune sanction.

La cour rappelle que l'appel est une voie de recours ordinaire, pour la réformation ou l'annulation en suite des erreurs constatées, celles-ci pouvant être relatives à des erreurs procédurales, à une qualification erronée en droit ou une interprétation erronée de la règle applicable.

Le greffe de la cour a régulièrement convoqué toutes les parties, donc chaque créancier.

Aucun autre créancier que la partie ETHIAS n'a réagi. Ainsi que le fait observer cette partie ETHIAS, le tribunal du travail a invité le médiateur à procéder à la révision du plan amiable, en considérant justifiée son argumentation.

S'agissant d'un plan amiable à réviser, il exigera l'accord de toutes les parties, le juge ayant pour devoir d'acter l'accord intervenu par application de l'article 1675/10 par.5 du Code judiciaire.

La cour rappelle que la débitrice et les créanciers conservent le droit de former contredit, conformément au paragraphe 4 al.2 de l'article 1675/10 du Code judiciaire, en sorte que la procédure organisée par la loi concilie le respect des droits des parties avec une possible rationalisation des interventions dans une procédure dont on rappelle la permanence, et donc les nécessaires aménagements et options qui en découlent pour les parties.

A cet égard, la cour souligne la justesse de l'argumentation du créancier ETHIAS.

VI.B. Concernant les conséquences juridiques d'une remise de dette par un créancier

Le créancier ETHIAS fonde sa demande de révision du plan amiable sur ses réserves contenues dans le plan amiable dont il demande la révision, et sur la remise de dettes qu'il a accordée à au tiers M, à savoir l'ancien compagnon de la partie appelante, l'un et l'autre étant engagés dans des procédures distinctes de règlement collectif de dettes.

Le bénéficiaire de cette remise de dettes et la débitrice appelante sont codébiteurs solidaires à vis d'ETHIAS.

Lors de son instruction, la cour a constaté l'incompréhension et l'inquiétude de la partie appelante, puisque son ancien compagnon bénéficierait d'une mesure de remise ayant un impact négatif sur sa situation, mais aussi sur l'ensemble de ses créanciers.

Concernant les remises de dette, la cour rappelle l'article 1285 du Code civil ainsi rédigé :

« La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des co-débiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers »

« Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise »

Il convient d'appliquer avec cohérence les règles de droit, dans le cadre d'un litige qui pose la question du règlement de la solidarité entre co-débiteurs, avec cette particularité que l'un et l'autre sont concernés par des procédures distinctes de règlement collectif de leurs dettes.

Il est sans doute adéquat de rappeler les dispositions spécifiques adoptées par le législateur dans le cadre du règlement collectif de dettes.

En effet, le recours d'un créancier y est organisé spécialement, par dérogation au droit commun⁹.

D'une façon générale, lorsqu'un créancier décide d'agir contre un de ses deux co-débiteurs, qui a consenti une sûreté personnelle comme s'être porté co-débiteur solidaire, il faut raisonner les droits de ce créancier en considérant la période de son action.

Il y a deux moments : soit avant, soit après la naissance du concours concernant les créanciers du co-débiteur, bénéficiant de la remise de dettes.

⁹ G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, in *Les procédures de règlement collectif de passif*, Commission Université Palais, formation permanente C.U.P., vol.35, Liège, 1999, p.37.

Retenant l'hypothèse du deuxième moment, il s'agit de l'action du créancier vis à vis du co-débiteur qui n'a pas bénéficié de la remise de l'autre, l'action étant donc postérieure au concours concernant les créanciers du co-débiteur bénéficiaire de la remise.

En ce cas, la règle spécifique à la procédure du règlement collectif de dettes est que la remise de dettes emporte décharge pour la sûreté personnelle, qu'il s'agisse d'une caution¹⁰ ou d'une autre sûreté personnelle comme le co-débiteur solidaire¹¹.

La législation en matière de règlement collectif de dettes contient diverses dispositions dérogoires.

On en cite deux¹² :

- **premièrement**, concernant le créancier, son droit est limité vu l'article 1675/7 par.2 al.3 du Code judiciaire, ainsi rédigé :
- *« A l'égard de toute personne ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir une dette du débiteur, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à l'homologation du plan amiable, jusqu'au dépôt du procès verbal visé à l'article 1675/11 par .1^{er}, ou jusqu'au rejet du plan »*
- **deuxièmement**, le recours du co-débiteur solidaire est régi par l'article 1675/11 par.4 du Code judiciaire précise :
- *« Par dérogation aux articles 2028 à 2032 et 2039 du Code civil, les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle n'ont de recours contre le débiteur que dans la mesure où elles participent au plan de règlement et dans le respect de celui-ci ».*

Cela signifie concrètement que le créancier qui se constitue une sûreté personnelle, n'a de recours contre le co-débiteur, qu'après l'échec de la phase amiable de la procédure concernant l'autre co-débiteur, et que dans la mesure où ce créancier n'a pas concédé une remise de dettes volontaire.

¹⁰ en ce sens : D.PATART, Le règlement collectif de dettes, *Larcier*, 2008, p. 127 n° 85, citant notamment V.GRELLA, Le règlement collectif de dettes – première réforme et nouveautés, *J.T.*, 2006, p.695. La doctrine observe que cette application de la règle permet d'expliquer la suspension des voies d'exécution à l'égard de toute personne ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir une dette du débiteur (article 1675/7 par .2 al. 3 du Code judiciaire). Cette suspension qui dure jusqu'à ce que la remise soit accordée ou jusqu'à ce qu'il soit certain qu'elle ne sera pas accordée, évite que la sûreté personnelle puisse être poursuivie tant qu'il est possible qu'elle puisse bénéficier d'une remise volontaire de dettes.

voir : Mons, 24 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1321

¹¹ G. de LEVAL, *op.cit.*, p. 47 et D.PATART, *op.cit.*, p. 132, n° 89 et p. 255, n° 254.

¹² Il y aurait un troisième aspect concernant l'application de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire sur la décharge de l'engagement, mais cette question est davantage controversée pour ce qui concerne le co-débiteur solidaire (D.PATART, *op.cit.*, p. 132, n° 89 et p. 255, n° 254)

La cour fait en outre observer la nécessité d'une application cohérente des règles notamment quant la créance qui résulterait pour l'actuelle partie appelante du jugement dont appel, et en ce cas à l'application de l'article 1675/11 par.4 du Code judiciaire.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et par arrêt réputé contradictoire envers les créanciers défailants,

Dit la requête d'appel **irrecevable** concernant le médiateur.

Dit l'appel principal du débiteur **également irrecevable**.

Vidant sa saisine et statuant quant aux dépens, la cour condamne, au profit de la partie intimée ETHIAS, la seule débitrice partie appelante, à l'indemnité de procédure minimale, soit 75 euros, pour la seule¹³ instance d'appel :

- vu l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire
- vu la situation précaire de la débitrice appelante,
- vu l'objet du litige qui n'est pas évaluable en argent,

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au Tribunal du travail de LIEGE.

¹³ en ce sens : Cass., 15 février 1991, Pas., 1991, I, p.575

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE , Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du **DEUX OCTOBRE DEUX MILLE NEUF** de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le , par Mr le Premier Président assistés de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,